

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Exécution des services de transport pour les travailleurs saisonniers

Cahier des Charges consultation simplifiée

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

04 NOVEMBRE 2020 À 12H00

réception des offres par courrier ou dématérialisées : magalie.biotteau@coeurdetarentaise.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE TARENTEISE

Maison de la Coopération Intercommunale
133, Quai Saint Réal - 73600 MOUTIERS
Tél. : 04 79 24 41 41 / Fax. : 04 79 22 81 33
Site Internet : www.coeurdetarentaise.fr
Mail : contact@coeurdetarentaise.fr

Sommaire

Article 1. Objet , forme et contenu du cahier des charges	5
Objet de la consultation	5
Rôles respectifs de la personne publique et du titulaire	5
1.3 Respect de la réglementation applicable aux transports publics	5
1.4 Consistance des prestations	6
1.5 Modalités d'exécution	9
Article 2. Pièces contractuelles	9
Article 3. Moyens mis en oeuvre par le titulaire	9
3.1 Moyens humains	9
3.2 Moyens matériels	10
Article 4. Modalités d'exécution des prestations	12
4.1 Itinéraires	12
4.2 Arrêts	13
4.3 Jours de fonctionnement	13
4.4 Horaires	13
4.5 Titres de transport	13
4.6 Accueil des usagers	14
4.7 Continuité du service public – sécurité	14
4.8 Remplacement des véhicules	15
4.9 Arrêts des moteurs	15
4.10 Information des usagers	15
4.11 Information de la personne publique	16
Article 5. Représentation des parties	17
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	<u>17</u>
6.1 ASSURANCES	17
6.2 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	17
6.3 MODIFICATION DE LA SITUATION DU TITULAIRE	18

Article 7. Suivis et contrôles de l'exécution des prestations	18
7.1 Contrôles des véhicules	18
7.2 Contrôles des services effectués	18
7.3 Pénalités et réfections.	19
7.4 Dispositions en cas de plainte à l'encontre du personnel	19
7.5 Respect des horaires	19
Article 8 . Dispositions applicables en cas de sous traitance	20
Article 9. conditions d'établissement des prix	20
9.1 Modalités de révision des prix	20
9.2 Contenu des prix	21
Article 10. Modalités de règlement des prestations	21
10.1 CONDITIONS GÉNÉRALES	21
10.2 AVANCE	21
10.3 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS	22
10.4 PRÉSENTATION DES FACTURES ET DES AVOIRS	22
10.5 Solde	22
10.6 PAIEMENT DES SOUS TRAITANTS	22
Article 11. Pénalités	23
11.1 Pénalité pour travail dissimulé	23
11.2 PÉNALITÉ DE RETARD	24
11. 3 PÉNALITÉS D'INDISPONIBILITÉ POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	24
11.4 NON-EXÉCUTION DU FAIT D'UN ÉLÉMENT EXTÉRIEUR À L'ENTREPRISE	24
Article 12. Obligations en matière de détachement des travailleur	24
Article 13. Arrêt des prestations – conditions de résiliation	25
13.1 RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE	25
13.2 RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	25
Article 14. Litiges	25
annexe 1. Liste des pénalités	
annexe 2. inventaire matériel	
annexe 3. décomposition du coût de revient	

Note de contexte

La Région Auvergne Rhône Alpes est autorité organisatrice de premier rang pour gérer la compétence transport depuis le 1^{er} septembre 2017 conformément aux dispositions de la loi NOTRE.

La Région s'entend comme l'antenne régionale située sur le département de la Savoie suite au transfert de la compétence transport.

L'autorité organisatrice déléguée « AO2 » s'entend comme l'autorité qui se voit déléguer la compétence des transports selon les termes de la convention de délégation partielle en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014. Cette convention a été déléguée à la Région suite au transfert de compétence. Ainsi :

- La Région (antenne régionale) est devenue autorité organisatrice de premier rang des transports scolaires,
- Les AO2 sont des autorités organisatrices de second rang pour le compte de la Région

La CCCT est AO2 pour le transport de proximité.

La Communauté de Communes a identifié un besoin d'une offre de transport collectif reliant Moûtiers et les stations de la commune les Belleville sur les créneaux horaires des travailleurs saisonniers en période hivernale. Cette offre de transport concourt à :

- réduire le nombre de véhicule sur l'axe Moûtiers Val Thorens constaté sur les données de comptage aux heures de déplacements domicile-travail et limiter l'impact sur le stationnement en station et à Moûtiers,
- réduire les émissions de CO2 par le report modal de travailleurs saisonniers entre les véhicules particuliers vers le recours à un transport collectif
- permettre un accès à l'offre de logements de Moûtiers en réponse au besoin de solutions complémentaires d'hébergement identifié en station.
- Permettre à des actifs permanents résident dans les villages traversés par la ligne de transport d'accéder au bassin d'emploi de Moûtiers et de Val Thorens

Une étude auprès des employeurs de saisonniers a permis d'identifier des amplitudes horaires d'emplois saisonniers pouvant être captées par une offre de transport en commun. Après une expérimentation sur deux années, la communauté de communes a retenu les créneaux suivants :

Ø 7h30 / 8H

Ø 17h30 / 18h00

Le présent cahier des charges prévoit la mise en place journalière de deux allers le matin et un retour le soir. répondant aux créneaux horaires identifiés. Selon les besoins quantifiés, l'objectif est de développer une capacité de ramassage de 50 personnes pour chacun des horaires desservis.

Le fonctionnement de la ligne est opérationnel sur l'ensemble de la saison hivernale 7 jours sur 7 ainsi que les dimanches et jours fériés. Les dates de début et de fin de service sont fonctions de l'ouverture des domaines skiables des Menuires et Val Thorens et donc variable chaque année. Le terminus des navettes aller est aux Menuires afin de permettre une correspondance avec les navettes touristiques gratuites existantes. Concernant les retours en soirée, la navette partira des Menuires en correspondance avec la navette touristique existante.

La Région autorise la mise en place de cette nouvelle offre de transport par la CCCT à condition qu'elle soit exclusive aux travailleurs saisonniers et actifs permanents afin de ne pas concurrencer la ligne touristique régionale.

La Communauté de Communes organise cette desserte comme un service fermé auprès de salariés identifiés et s'étant procurés un titre de transport au préalable auprès de l'accueil des espaces saisonniers ou de la communauté de communes. La communication est ainsi ciblée auprès des saisonniers et employeurs de saisonniers. Il n'est pas prévu de titre de transport pour effectuer un trajet à l'unité mais uniquement des forfaits 10 trajets et des abonnements saison afin de réserver l'utilisation des navettes à des actifs et travailleurs saisonniers et garantir une utilisation régulière.

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise souhaite renouveler l'expérimentation de ce service de navettes avant de faire l'objet d'une pérennisation.

Article 1. Objet , forme et contenu du cahier des charges

1.1 Objet de la consultation

Le présent cahier des charges fixe les conditions de réalisation des prestations de services de transport public routier de personnes, assurant à titre principal à l'intention des travailleurs saisonniers entre les communes de Moûtiers et des Belleville, dont l'organisation du transport relève de la compétence de la CCCT

1.2 Rôles respectifs de la personne publique et du titulaire

La personne publique au sens du présent Cahier des charges définit la consistance des services publics de transport, notamment :

- les itinéraires, points d'arrêt, jours de fonctionnement et horaires ;
- les règles de qualité du service et du matériel roulant ;
- les modalités de distribution et de contrôles des titres de transports ;
- les équipements d'identification et de confort du réseau et les modalités d'informations des usagers.

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre ces services de transport, notamment de :

- fournir et financer les moyens humains et matériels nécessaires à leur exploitation ;
- exploiter dans le respect des cahiers des charges ;
- mettre en œuvre les mesures destinées à assurer la continuité du service public et les mesures d'urgence, notamment en matière de sécurité ;
- informer la personne publique des problèmes rencontrés au moyen de la fiche incident dont le modèle est joint au présent document en annexe N°1 ;
- élaborer les documents d'informations du circuit auprès des usagers du service.

1.3 Respect de la réglementation applicable aux transports publics

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux transports publics et notamment :

- être inscrit au registre des entreprises de transport public routier de personnes en disposant d'un nombre suffisant de copies de licence pour permettre l'exploitation de chaque marché assuré pour le compte de la CCCT ;
- respecter la législation sociale et le code du travail ;
- respecter le code de la route ;
- respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité des transports de personnes ;
- se conformer aux obligations de contrôles techniques des véhicules ;
- affecter le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service, s'assurer régulièrement de la validité des permis de conduire de ses conducteurs, et satisfaire aux obligations de formation relatives au transport public.

Lorsque la personne publique en fait la demande, le titulaire lui transmet les pièces justificatives correspondantes sous 48 heures.

1.4 Consistance des prestations

1.4.1 Les prestations à réaliser sont les suivantes

- Acheminement, aller et retour par car, d'adultes dont le transport relève de la compétence de la CCCT, selon des jours, horaires, itinéraires et arrêts connus à l'avance ;
- Contrôle des titres de transport
- Information de la personne publique et des usagers ;
- Mise en œuvre de moyens pour assurer la continuité et la sécurité du service public de transport;
- Vérification de la faisabilité des itinéraires, arrêts et horaires ;
- Proposition à la personne publique de toute adaptation susceptible d'améliorer la qualité, la fiabilité et la sécurité des services ;
- élaborer les documents d'informations du circuit auprès des usagers du service :
 - o la conception des flyers, avec édition d'un BAT validé par la CCCT ;
 - o l'impression des flyers,
 - o la diffusion des flyers aux usagers du service dans le véhicule de transport.

Le nombre de jours total de prestations à réaliser pour une saison est fixé selon les périodes d'ouverture des stations de ski de Val-Thorens, Les Menuires et Saint Martin de Belleville.

Pour la saison 2020-2021, les périodes seront :

- Les Menuires : la saison d'hiver s'étend généralement sur 20 semaines, approximativement du 05/12 au 23/04. Ces dates peuvent évoluer en fonction de l'enneigement dans la station et seules les dates de saison diffusées par l'office du tourisme des Menuires devront être prises en considération pour mettre en œuvre les services.

Durant ces périodes, le service fonctionne tous les jours, y compris samedi, dimanche et jours fériés. Les dates précédentes ne sont pas contractuelles. Les dates définitives de fonctionnement sont définies dans les bons de commande. La période effective du service s'étend du 1er jour au dernier jour de la saison sauf stipulations contraires des services énoncés à l'article 3.

1.4.2 Définition des services

CIRCUIT – 1 : Matin 7h05

ARRET	HORAIRES
Moûtiers - place du cimetière	7H00
Moûtiers Gare Routière	7h05
Fontaine le Puits	7h15
Villarly	7h17
Saint Jean de Belleville	7h22
Les Frênes	7h29
Saint Martin de Belleville	7h35
Saint Marcel	7h39

Praranger	7h45
Menuires	7h50

Sur un aller simple circuit 1, le nombre de kilomètres est d'environ 28 km .

L'arrivée au Ménuires à 7h50 doit permettre pour les usagers de bénéficier de la correspondance avec les navettes touristiques inter-stations en circulation toutes les vingt minutes.

CIRCUIT – 2 : Matin 7h55

ARRÊT	HORAIRES
Moûtiers place du cimetière	7H50
Moûtiers Gare Routière	7h55
Fontaine le Puits	8h05
Villarly	8h08
Saint Jean de Belleville	8h10
Les Frênes	8h19
Saint Martin de Belleville - Mairie	8h25
Saint Martin de Belleville	8h29
Praranger	8h45
Menuires	8h50

L'arrivée au Ménuires à 8h50 doit permettre pour les usagers de bénéficier de la correspondance avec les navettes touristiques inter-stations en circulation jusqu'à ou depuis les Bruyères (navette B) ou Val Thorens.

Sur un aller simple circuit 1, le nombre de kilomètres est d'environ 28 km .

CIRCUIT – 3 : Soir 18h00

Le départ au Menuires est en correspondance avec les navettes touristiques en provenance de Val Thorens en circulation toutes les vingt minutes.

ARRET	HORAIRES
Menuires	18h00
Praranger	18h05
Saint Marcel	18h11
Saint Martin de Belleville	18h13
Les Frênes	18h21
Saint Jean de Belleville	18h25

Villarly	18h30
Fontaine le Puits	18h35
Moûtiers Gare Routière	18h45
Moûtiers place du cimetière	18H50

Sur un aller simple circuit 1, le nombre de kilomètres est d'environ 28 km .

1.4.3 **Modification des prestations**

Les moyens humains et matériels que le titulaire met à la charge de la personne publique pour l'exécution des services objets du présent marché sur la totalité des kilomètres parcourus en charge et à vide (approches aller/retour entre le lieu habituel de stationnement du véhicule et le premier /dernier arrêt du/des service(s), hauts le pied) ainsi que sur la totalité du temps pendant lequel ils sont mobilisés, sont affectés exclusivement aux besoins de la personne publique en matière de transport des travailleurs saisonniers.

1.4.3.1. Adaptations sans incidences financières

Les services offerts devront s'adapter aux besoins de transport des travailleurs saisonniers. Des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services, tels que définis à l'article 1 et au cahier des charges peuvent être imposées par la personne publique pendant la durée du marché et plus particulièrement préalablement à une nouvelle saisonnier ou à l'ajout d'un arrêt.

Modifications de kilométrage

Les modifications de circuit en charge (trajets, arrêts, kilométrage) entraînant des modifications dans la limite de 10% des kilomètres en charge journaliers du circuit, en plus ou en moins par rapport à la situation initiale lors de la notification du marché, n'ouvrent droit à aucune modification de la rémunération du titulaire. Les modifications seront notifiées par un bon de commande sans incidences financières.

Modifications horaires

Les modifications d'horaires entraînant des modifications dans la limite de 20 minutes, en plus ou en moins par rapport aux horaires connus à la situation initiale lors de la notification du marché et sous réserve du respect des enchaînements existants lors de la notification du marché n'ouvrent droit à aucune modification de la rémunération du titulaire. Les modifications seront notifiées par un bon de commande sans incidences financières.

Augmentation des effectifs

Les modifications de capacité entraînant une hausse des effectifs dans la limite de la capacité du véhicule affecté sur le service et déclarée par le titulaire lors de la notification du marché, n'ouvrent droit à aucune modification de la rémunération du titulaire.

1.4.3.2 Adaptations avec incidences financières

Dans le cas d'un dépassement des seuils prévus ci-dessus, ces modifications donneront lieu à l'émission d'un bon de commande avec incidences financières. Les incidences financières des parcours modifiés seront calculées sur les bases suivantes, en fonction des éléments figurant dans le bordereau des prix :

Nouveau forfait = forfait en cours + (Plus ou moins value pour modifications de kilométrage * variation kilométrique) + (Plus ou moins value horaire conducteur * incidence horaire)

Le nouveau forfait intégrera les revalorisations tarifaires écoulées à partir de l'année suivant la signature du présent contrat.

La variation pouvant être une réduction, le forfait pourra évoluer à la baisse suivant les bases du même calcul.

1.4.3.3 Suppression ou réduction d'un service

Le titulaire ne pourra notamment pas s'opposer à la suppression définitive d'une rotation pour la saison en cours.

Le titulaire devra être prévenu par la personne publique **15 jours** avant la date de suppression si celle-ci doit intervenir en cours de saison, hors cas de force majeure (crise sanitaire ...).

1.5 Modalités d'exécution

Les prestations s'exécutent par bons de commande comprenant :

- la référence,
- l'objet de la commande,
- le montant de la commande,
- les coordonnées des personnes responsables du suivi du dossier à la CCCT,
- le délai d'exécution de la prestation.

Seule l'Autorité organisatrice déléguée est habilitée à passer une commande dans le cadre de ce cahier des charges.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins, jusqu'au dernier jour de validité.

Un bon de commande sera transmis au titulaire par la personne publique, au plus tard 7 jours avant la date du début de saison. Ce bon précise à titre indicatif et prévisionnel, le nombre de jours de prestations

Pour des prestations exceptionnelles dont il n'est pas possible de prévoir une liste exhaustive au niveau du bordereau des prix, la CCCT se laisse la possibilité de demander un devis au titulaire. L'acceptation du devis par la CCCT vaudra bon de commande.

La durée d'exécution maximale est fixée dans chaque bon de commande et commence à courir à compter de la date précisée dans le bon de commande. Les bons de commande pourront être émis jusqu'à échéance de la consultation.

Article 2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des charges générales,
- Les bordereaux des prix,
- Le détail estimatif,
- L'inventaire du matériel utilisé,.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009. Ce document, quoique non joint au dossier de consultation, est réputé connu des candidats et consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Article 3. Moyens mis en oeuvre par le titulaire

3.1 Moyens humains

3.1.1 Personnel de conduite

Le personnel affecté à la conduite par le titulaire doit être suffisant en nombre et disposer des qualifications requises.

Le personnel doit être correctement vêtu et respecter la réglementation en vigueur (cigarettes, alcool...)

Le titulaire doit s'assurer que les conducteurs présentent toutes garanties de moralité et de sobriété.

Le titulaire tient à la disposition de la personne publique, pendant une durée minimale de trois (3) mois, les plannings d'affectation des conducteurs aux différents services. Ils sont produits comme stipulé au 1.3 dernier alinéa ci-dessus.

3.1.2 Autres personnels

Le titulaire met en œuvre les moyens et organise les permanences nécessaires pour traiter les situations d'urgence (accident, retard important, etc) et pour assurer la bonne information de la personne publique, des usagers et des partenaires (espace saisonniers...).

3.1.3 Formation

Le titulaire portera une attention toute particulière pour assurer la formation continue et régulière des personnels de conduite (responsabilité, sécurité, premiers secours, relations avec les jeunes). A la demande de la personne publique, il sera en mesure de présenter un plan de formation prévisionnel.

3.2 Moyens matériels

3.2.1 Inventaire du matériel utilisé

Le(s) véhicule(s) affecté(s) sur chaque service par le titulaire et son (ses) sous-traitant(s) sont inscrits sur un inventaire indiquant pour chaque véhicule, la marque, le type, le numéro d'immatriculation, la date de première mise en circulation, la capacité en nombre de places assises, son équipement (ceinture de sécurité...), et le numéro de circuit sur lequel ils sont affectés. Cet inventaire est accompagné de la photocopie de la carte grise ainsi que l'attestation d'aménagement de chaque véhicule.

Cet inventaire est dressé par le titulaire. Il est joint au présent marché. Chaque modification programmée et durable (retrait définitif d'un véhicule, nouveau véhicule, remplacement, véhicule affrété) fait l'objet d'une mise à jour communiquée 15 jours avant sa mise en œuvre. Un modèle vierge est joint au présent dossier de consultation.

En cas d'indisponibilité momentanée ou inopinée d'un véhicule, le titulaire informe au préalable la personne publique par télécopie en précisant les éléments requis pour l'inventaire du véhicule de remplacement (il doit prévoir un véhicule d'une capacité au moins identique, répondant aux mêmes normes de sécurité et de confort) ainsi que la cause de ce changement, sa durée et les services concernés.

L'inventaire du matériel utilisé, mis à jour, sera fourni à la personne publique au 30 novembre au plus tard de chaque année, le kilométrage étant alors celui au 1^{er} novembre de l'année concernée.

L'attestation d'assurance sera également annexée à cet inventaire du matériel utilisé.

3.2.2 Dispositions spécifiques au marché

Les véhicules devront être adaptés aux conditions climatiques et aux configurations de la voirie, tout en respectant le transport d'un maximum de personnes et notamment de skieurs (les skis devront pouvoir être rangés dans la soute ou dans le panier à ski). Ils devront être conformes aux normes techniques et administratives en vigueur.

- **Prescriptions en matière de communication avec les usagers :**
 - information en gare routière, panneaux- affiches signalétiques à chaque arrêt et en gare routière (visuel lignes, horaires...)
 - visibilité du car sur le parcours(panneau lumineux, autres etc.) pour permettre une identification par les usagers.

- **Prescriptions en matière d'environnement :**
 - L'utilisation de carburants les moins polluants devra être privilégiée. Tous les véhicules achetés après l'attribution du contrat et utilisés pour le service de transport devront être équipés d'indicateurs de consommation permettant de contrôler la consommation de carburant.
 - Tous les chauffeurs assurant le service devront suivre de manière régulière une formation à l'éco-conduite dispensée par un organisme agréé afin d'accroître les économies de carburant.

- **Prescriptions en matière d'équipement :**
 - **Il est rappelé expressément que les conditions d'exploitation des services se situent entre 1350 et 2350 m d'altitude.** Le matériel sera doté de dispositifs de nature à assurer un fonctionnement normal dans les conditions climatiques, notamment hivernales rencontrées en Savoie. Le non-respect de ces clauses donnera lieu à des pénalités.
 - Tous les véhicules devront être chainables rapidement afin de respecter les règles de respect des horaires.
 - Les véhicules seront équipés de pneus neige ou spéciaux adaptées à la circulation sur route enneigées ou verglacées.
 - Les véhicules devront disposer d'un ou plusieurs systèmes de dégivrage et chauffage.
 - Les véhicules devront disposer d'un système de compte passage afin d'apprécier la fréquentation des lignes.
 - Pour une bonne coordination, tous les chauffeurs disposeront de moyens efficaces et fiables de communication avec le centre d'exploitation (téléphone mobile, radio...).

- **Prescriptions en matière d'accessibilité :**
 - Pour tous les véhicules, les passagers devront pouvoir stocker dans les autocars leurs skis.
 - Les véhicules devront pouvoir proposer une accessibilité aux personnes à mobilité réduite
 - En cas de non-utilisation des véhicules pour le service, ceux-ci devront stationner en dehors des voies publiques.

- **Age du matériel :**

Pendant la durée du marché, l'âge des véhicules mis à disposition, apprécié à la date de 1^{ère} mise en circulation, ne devra pas dépasser les limites ci-dessous :

TRANCHE DE CAPACITE	AGE LIMITE AUTORISE
Véhicule de 22-30 places (autocars)	15 ans
Véhicule de 31-53 places (autocars)	15 ans
Véhicule de 54-61 places (autocars de grande capacité)	15 ans

En cas de remplacement momentané, un véhicule plus âgé sera toléré après accord de la personne publique sur le véhicule envisagé et sur la durée du remplacement.

3.2.3 Capacité des véhicules

La capacité des véhicules demandée au cahier des charges s'entend donc en nombre de places assises « adultes ». La capacité minimum des véhicules doit être adaptée au nombre de personnes à transporter par service selon les prescriptions du bon de commande.

L'évolution des besoins peut entraîner la modification de la capacité du véhicule. L'incidence financière de cette modification est déterminée en fonction du bordereau des prix du marché correspondant.

Sont interdits :

- L'utilisation de véhicules inadaptés, notamment au plan de la sécurité ;
- L'utilisation de véhicules inhabituels pour des services interurbains
- L'utilisation des strapontins
- L'utilisation de véhicules sans ceintures ou sans éthylotest

3.2.4 Entretien des véhicules

Le titulaire doit maintenir ses véhicules en parfait état d'entretien et de propreté à l'intérieur comme à l'extérieur.

Le matériel est doté de dispositifs de nature à assurer un fonctionnement normal dans les conditions climatiques, notamment hivernales, rencontrées en Savoie.

3.2.5 Livrée des véhicules

Le ou les véhicules doivent porter :

- à l'avant un dispositif (girouette ou panneau indicateur) permettant d'indiquer l'origine et la destination du service.

La personne publique peut requérir à ses frais l'usage de la face arrière des véhicules pour des campagnes d'affichage institutionnel. Le titulaire facilite la mise en œuvre de ces dispositifs sans indemnité particulière.

Les affichages publicitaires autres que ceux demandés par la personne publique sont interdits.

3.2.6 Aspect des véhicules

La CCCT se réserve le droit d'utiliser les bus comme support de communication et de faire réaliser à ses frais une sérigraphie des véhicules.

Tous les véhicules en circulation, y compris les véhicules de secours, doivent faire l'objet d'un marquage appliqué sur leur carrosserie selon les principes définis par la collectivité ci-dessous :

- Le parc sera de couleur à définir.
- Une surface minimum de 80 % de la carrosserie hors vitrage sera réservée à la sérigraphie propre à ce marché,

Carrosserie des véhicules

La carrosserie des véhicules doit être en parfait état.

Article 4. Modalités d'exécution des prestations

Le titulaire est tenu de mettre à disposition du conducteur des fiches descriptives des services (points d'arrêt, horaires). Ces documents doivent pouvoir être produits à bord du véhicule à la demande d'un représentant de la personne publique.

4.1 Itinéraires

Les itinéraires sont définis et modifiés par la personne publique qui les notifie par bon de commande au titulaire. Ce dernier dispose en la matière d'un rôle de proposition. En particulier, pour s'assurer de la faisabilité des itinéraires envisagés, il doit effectuer une reconnaissance sur le terrain avant la mise en œuvre ou la modification des services de transport, et proposer les ajustements nécessaires.

Le titulaire doit respecter les itinéraires. Toutefois, il lui appartient de signaler immédiatement (confirmation écrite) à la personne publique les éventuelles difficultés rencontrées et, dans l'hypothèse où la sécurité des usagers et la continuité du service public seraient gravement compromises, il doit sans délai prendre les dispositions qui s'imposent et en informer la personne publique.

4.2 Arrêts

Les arrêts sont définis (article 1.4) et modifiés par la personne publique qui les notifie par bon de commande au titulaire.

En début de saison une visite de l'ensemble des arrêts sera effectuée avec le responsable du site du transporteur.

Ce dernier dispose en la matière d'un rôle de proposition. En particulier, pour s'assurer de la faisabilité des arrêts envisagés, il doit effectuer une reconnaissance sur le terrain avant la mise en œuvre ou la modification des services de transport, et proposer les ajustements nécessaires.

Le titulaire doit respecter les arrêts, devant les poteaux indicateurs et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Le titulaire doit signaler immédiatement (à confirmer par écrit) à la personne publique les éventuelles difficultés ou anomalies rencontrées et, dans l'hypothèse où la sécurité des usagers serait gravement compromise, il doit sans délai prendre les dispositions qui s'imposent et en informer la personne publique.

A l'approche et au départ des points d'arrêt, le conducteur doit signaler son intention aux autres usagers de la route, notamment sur les routes hors agglomération au sens du code de la route ; l'usage de moyens propres à accroître l'attention des autres usagers (feux de détresse) est recommandé.

Les manœuvres en marche arrière doivent être signalées (signaux sonores, optiques ...).

4.3 Jours de fonctionnement

Le rythme quotidien de fonctionnement des services correspond aux jours de circulation prévisibles pour la saison, selon les périodes d'ouverture des stations. Ce calendrier permet de fixer le nombre de jours de prestations.

4.4 Horaires

Les horaires de passage aux arrêts sont définis et modifiés par la personne publique à l'article 1.4.2 et joints à chaque bon de commande au titulaire. Ce dernier dispose en la matière d'un rôle de proposition. En particulier, pour s'assurer de la faisabilité des horaires envisagés, il doit effectuer une reconnaissance sur le terrain avant la

mise en œuvre ou la modification des services de transport, et proposer les ajustements nécessaires. Il lui appartient également de signaler immédiatement (confirmation écrite) à la personne publique les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'exécution des services pour respecter les horaires et de proposer les ajustements nécessaires.

4.5 Titres de transport

4.5.1 Titres de transport

Les titres de transports admis seront les suivants :

- Forfait saison, avec délivrance d'une carte nominative pour la durée de la saison
- forfait mensuel,
- Utilisation occasionnelle : carte nominative 10 voyage prépayée.

Ils sont valables tous les jours d'ouverture des stations.

4.5.2 Contrôles des titres de transport

Le contrôle de l'admission dans les véhicules est assuré systematiquement par le conducteur.

Le service de transport des travailleurs saisonniers n'est pas ouvert à d'autres publics. Tout travailleur saisonnier doit être muni d'un titre de transport valable sur le trajet qu'il souhaite effectuer.

L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles dans le véhicule, uniquement pour les personnes en possession d'un titre valable établi par la CCCT. Si l'utilisateur n'est pas en mesure de présenter un titre valable, le conducteur doit lui refuser l'accès au véhicule.

L'effectif à transporter est déterminé par la personne publique, avant la saison. Une estimation est communiquée au titulaire 7 jours avant la saison et l'effectif peut évoluer au cours de la saison car les titres de transport peuvent être délivrés à tout moment de la saison.

Des agents dûment mandatés par la personne publique pourront procéder à des contrôles des titres de transport autant que de besoin.

4.6 Accueil des usagers

Le transport de voyageurs doit être effectué dans des conditions normales de régularité, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie, amabilité et sens commercial ; en particulier ils répondent favorablement aux demandes de renseignements des usagers. Ils contribuent également à faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

En cas d'indiscipline d'un usager, le titulaire signale à la personne publique les faits commis et l'identité du responsable ou tout élément permettant de l'identifier sans ambiguïté. Toute détérioration commise à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité.

En cas de surnombre sur certains services, le transporteur devra aviser la personne publique et proposer des adaptations de la ligne ou de l'horaire concernés.

Le transporteur devra faire part à la collectivité des demandes potentielles qui ont été formulées par les usagers.

4.7 Continuité du service public – sécurité

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, d'intempéries exceptionnelles, d'interdiction de circuler, de grève nationale ou locale dépassant le cadre de l'entreprise, étant précisé que les perturbations imprévisibles résultant d'intempéries, de barrières de dégel, ou de chantier de voirie inopinés sont assimilées à des cas de force majeure.

En dehors de ces cas, s'il n'assure pas la continuité du service, le transporteur supportera toutes les dépenses engagées par la personne publique pour assurer provisoirement les services à ses lieu et place.

Pour permettre la continuité du service, le titulaire, mettra à disposition de ses conducteurs tous les moyens efficaces et fiables de communication avec son entreprise, utilisable à tout moment (téléphone mobile, radio...) ; il devra également disposer de véhicule de secours. Ces véhicules devront pouvoir être mis en service dans les 15 minutes qui suivent une avarie.

En cas de retard de mise en œuvre, une pénalité sera appliquée conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

En cas de non disponibilité du véhicule de secours (déjà utilisé), le transporteur devra faire appel à un ou plusieurs autres véhicules.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut être qu'avec une modification importante de ses caractéristiques (retard, arrêts non desservis...) ainsi qu'en cas de tout incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité de la régularité, le transporteur est tenu d'informer, sans délai, la personne publique.

Dans tous les cas de situation dégradée, le titulaire prend les mesures de nature à rétablir rapidement une situation satisfaisante ; il informe la CCCT des mesures prises.

Pour tout événement qui interrompt le déroulement normal du service (arrêt définitif, retard potentiel supérieur à 15 minutes, accident de la route impliquant le véhicule), le titulaire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- faire prévenir les services compétents (forces de l'ordre, services d'urgence, espace saisonniers, personne publique) ;
- assurer la sécurité et la surveillance des personnes transportées.

Lorsque intervient un cas de force majeure ou une grève du personnel, il est tenu dès qu'il a connaissance de l'événement, d'aviser la personne publique. Il doit également s'efforcer, avec les moyens disponibles et /ou avec le concours d'autres entreprises de transport d'assurer au mieux la continuité du service dans les conditions définies dans le présent marché.

Lorsque l'exploitation est interrompue ou perturbée pour quelque cause que ce soit, la personne publique peut recourir à un tiers de son choix, jusqu'à ce que le titulaire se trouve en mesure d'y pourvoir. Le coût des prestations de remplacement est supporté par le titulaire.

Dans tous les cas de situation dégradée, le titulaire prend les mesures de nature à rétablir rapidement une situation satisfaisante ; il informe la personne publique des mesures prises.

4.8 Remplacement des véhicules

Dans le cas où le transporteur serait amené à remplacer un véhicule affecté à titre principal, y compris le véhicule de secours, il doit prévoir un véhicule d'une capacité ou moins identique, répondant aux mêmes normes de sécurité et de confort et répondant aux conditions du marché.

Tout remplacement de véhicule doit être signalé à la CCCT.

En cas d'utilisation de véhicules sans avis préalable de la CCCT, ne figurant pas sur la liste détaillée dans le mémoire technique et ne répondant pas aux conditions du marché, le transporteur se verra appliquer une pénalité prévue dans le présent cahier des charges.

L'utilisation d'un véhicule de remplacement ne devra pas dépasser 15 jours, sous peine d'application d'une pénalité prévue dans le présent cahier des charges.

4.9 Arrêts des moteurs

En cas d'arrêt supérieur à 5 minutes, les moteurs des véhicules devront être coupés sous peine de pénalités. Des agents dûment mandatés par la personne publique pourront procéder à des contrôles inopinés.

4.10 Information des usagers

Documents de communication

L'impression des affiches et des fiches horaires destinées aux voyageurs ainsi que l'affichage sur les points d'arrêts et dans les bus est à la charge du prestataire.

Les affiches devront être plastifiées pour résister aux intempéries.

Les affiches, les fiches horaires seront éditées en couleur en introduisant des différenciations par service. Ces documents feront apparaître, fréquence par fréquence, sur une seule page la totalité des horaires.

Avant édition, ils feront l'objet d'une présentation à la collectivité qui validera le bon à tirer commandé par le transporteur.

Pour la mise en place des affiches aux arrêts, le titulaire pourra réaliser l'affichage sur les points d'arrêt constituant les lignes dont il a charge. Les affiches sont mises en place :

- en début de saison au moins 3 jours avant le début du service,
- en cours de saison, lors des changements de fréquence ; entre la fin du service de l'ancienne fréquence et la première rotation de la nouvelle fréquence.

Le prestataire devra s'assurer de la parfaite lisibilité de son affichage tout au long de la saison en cours.

Informations sur les véhicules :

L'origine et la destination finale du service doivent être indiquées de façon très visible à l'avant du véhicule.

Lorsque les véhicules sont équipés de ceintures de sécurité, le titulaire doit informer par affichage les usagers de leur obligation d'utiliser ce dispositif de sécurité.

Le titulaire réserve un emplacement aisément visible, format A4, dans chaque véhicule destiné exclusivement aux informations données par la personne publique. Celle-ci fournit dans les délais nécessaires, les affiches ou annonces à disposer sur ces emplacements. Toute affiche maculée ou détériorée devra être immédiatement remplacée.

Le titulaire tient à disposition des usagers les informations fournies par la personne publique qui concernent les zones desservies. En tant que de besoin, il informe par téléphone toute personne qui le sollicite sur l'identification du service, le point de montée le plus proche par rapport au domicile, les horaires de passage à ce point de montée, les horaires d'arrivée et départ aux arrêts desservis.

Le titulaire informe les usagers par voie d'affichage ou par voie de presse ou par tout autre moyen approprié des modifications ou suppressions temporaires des services.

4.11 Information de la personne publique

D'une manière générale, tout événement qui vient perturber le bon déroulement des services doit faire l'objet d'une information immédiate à la personne publique. Cette information doit être confirmée par écrit à l'aide de la fiche incident jointe en annexe n°1 du présent document.

A la demande de la personne publique, qui peut intervenir notamment sur réclamation d'un tiers, le titulaire doit donner sous 48 heures tous les éléments de réponses relatifs à l'exécution de ses services.

Pour chaque service, le titulaire du marché devra fournir à la fin de chaque mois, un comptage détaillé des personnes transportées. Il fournira à la fin de chaque période touristique un bilan de ses comptages.

Le titulaire est tenu de participer sans indemnité particulière à toute réunion relative au fonctionnement du service, à laquelle il serait convié par la personne publique. Avant chaque nouvelle saison sera organisée sur le lieu d'exécution des services une rencontre des représentants des offices de tourisme, de la commune et de la CCCT afin de faire le bilan de la saison écoulée et de préparer la nouvelle saison avec notamment l'édition des dépliants horaires.

Article 5. Représentation des parties

Les dispositions de l'article 3.3 du CCAG FCS ne s'appliquent pas au présent contrat. La CCCT est représentée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire souhaite désigner un ou plusieurs autres représentants, il devra en informer le pouvoir adjudicateur selon les modalités prévues à l'article 3.4.2 du CCAG FCS.

En cas de sous-traitance et par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant est la personne ayant signé, pour le compte de ce dernier, l'acte spécial de sous-traitance ou l'attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. En cas de changement de représentant, le sous-traitant en informera le pouvoir adjudicateur.

Article 6. Obligations du titulaire

6.1 Assurances

Le titulaire doit contracter une assurance pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes dans le cadre de son intervention pour la durée du contrat. Il doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Si la CCCT met à disposition du titulaire des matériels, objets et approvisionnements pour l'exécution de la prestation, il sera établi un constat contradictoire conformément à l'article 17.1 du CCAG FCS.

En outre, le titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du contrat, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

À tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande

6.2 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire, le cas échéant ses sous-traitants, et le pouvoir adjudicateur, qui a l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution des prestations, conformément à l'article 5.2 du CCAG FCS.

Responsable de l'exécution des prestations et changement des intervenants

Le titulaire indiquera à la CCCT le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom. La bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire n'affecte à l'opération qu'un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'administration.

En cas de changement au niveau de l'équipe d'intervenants, le titulaire devra en informer sans délais la CCCT.

Le titulaire devra proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres dans un délai de 8 jours à compter de la date d'information du pouvoir adjudicateur par le titulaire. Le remplaçant proposé sera considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur si ce dernier ne le récuse pas dans le délai de 8 jours courant à compter de sa présentation. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 8 jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché ou l'accord cadre peut-être résilié pour faute.

6.3 Modification de la situation du titulaire

En cas de modification de la situation du titulaire (statuts, procédures collectives, fusion, rachat ...), ce dernier doit avertir la CCCT dans un délai maximal de 1 mois à compter de la survenance de l'événement.

En cas de redressement judiciaire et si le titulaire n'informe pas la CCCT dans le délai précité, celle-ci, conformément à l'article 49 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, se réserve le droit de résilier le contrat sans mise en demeure préalable.

Article 7. Suivis et contrôles de l'exécution des prestations

Des contrôles inopinés, qualitatifs ou quantitatifs et des enquêtes sont effectués par la personne publique ou pour son compte.

D'autres contrôles peuvent également être effectués par les services de l'État, garants du respect des différentes réglementations régissant le domaine du transport public de voyageurs.

D'une manière générale, notwithstanding les dispositions fixées au C.C.A.G. relatives à l'admission des prestations, la personne publique et le titulaire conviennent en cas de dysfonctionnements d'un plan d'actions correctives et préventives. Ce plan doit être formalisé par écrit, mis en œuvre par le titulaire dans un délai prédéfini avec la personne publique.

7.1 Contrôles des véhicules

La personne publique se réserve le droit de faire procéder de façon inopinée à ses frais par un expert au contrôle de l'état d'entretien des véhicules. Le titulaire facilite l'accès à son matériel et à ses installations aux représentants de la personne publique ou personnes ou prestataires mandatés à cet effet par elle. En cas d'insuffisance dûment constatée, le titulaire sera mis en demeure d'y remédier dans un délai fixé et, le cas échéant, de procéder aux réparations nécessaires. La mise en demeure peut imposer le retrait immédiat du véhicule de la circulation sur les services organisés par la CCCT. La personne publique se réserve le droit de faire contrôler les réparations effectuées par le titulaire aux frais de ce dernier.

7.2 Contrôles des services effectués

La personne publique peut faire procéder elle-même ou par toute personne ou prestataire qu'elle agréé à cet effet, à tout moment à des contrôles sur tout ou partie des services effectués par le titulaire ainsi qu'au contrôle de la validité des titres de transport des usagers.

La personne publique pourra exiger la présentation, ou transmission en copie, de tout document administratif ou technique nécessaire au contrôle.

Les contrôles ont pour but de vérifier que toutes les obligations incombant au titulaire et exposées dans le présent cahier des charges sont remplies. Selon les aspects vérifiés, les contrôles peuvent intervenir à bord des véhicules, sur les itinéraires et arrêts, dans une implantation du titulaire, sur la base d'observations visuelles ou d'analyses de pièces écrites ou graphiques (disques chrono tachygraphes notamment).

A l'issue de chaque contrôle, un procès-verbal est transmis au titulaire, qui doit prendre les mesures correctives appropriées et les faire connaître à la personne publique dans un délai prescrit avec la notification du procès-verbal.

Si le contrôle révèle des irrégularités dans l'exécution du service, la personne publique applique les pénalités contractuelles prévues au CCAG.

En cas de constat du mauvais état du matériel, la personne publique met le titulaire en demeure d'y remédier.

Si ce dernier conteste la mise en demeure, la personne publique se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, par un expert, au contrôle du matériel.

En cas d'insuffisance d'entretien et/ou de défauts constatés, la personne publique met en demeure le titulaire d'y remédier dans le délai fixé par l'expert.

Si du fait du titulaire, la sécurité vient à être compromise par le mauvais état du matériel, la personne publique propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques du titulaire, les mesures nécessaires, pour prévenir tout danger.

La (les) personne(s) chargée(s) de ces contrôles pourra(ont) se faire connaître auprès du titulaire ou de son représentant auquel elle(s) présentera(ont) sa(leurs) carte(s) professionnelle(s). Dans ce cas elle(s) voyagera (ont) gratuitement durant toute la durée du contrôle.

La personne publique se réserve également le droit de faire procéder à des enquêtes par sondage auprès des usagers et / ou des familles, afin de qualifier et de quantifier le niveau de satisfaction vis-à-vis du service rendu. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués au titulaire qui facilite, sans indemnité particulière, l'accès des enquêteurs sur les services enquêtés.

7.3 Pénalités et réfections

Outre les cas motivant la résiliation du marché, lorsque les contrôles mettront en évidence le non respect de dispositions contractuelles, la personne publique pourra mettre en œuvre les pénalités et réfections de prix fixées au cahier des clauses administratives particulières.

7.4 Dispositions en cas de plainte à l'encontre du personnel

En cas de plaintes motivées à l'encontre du personnel, la collectivité peut :

- appliquer une pénalité de 150 € par non-respect de la clientèle démontré contradictoirement avec l'entreprise,
- demander au transporteur son remplacement.

Par ces sanctions, la CCCT veut traduire son profond attachement à la qualité du service à rendre à la clientèle afin que le transporteur sélectionne et forme son personnel selon des méthodes rigoureuses.

7.5 Respect des horaires

Le transporteur devra respecter les horaires indiqués par la collectivité.

En aucun cas les véhicules ne devront démarrer des arrêts avant les horaires indiqués sur les documents de communication ; dans le cas contraire, des pénalités seront appliquées conformément au présent cahier des charges.

Les véhicules devront systématiquement marquer les arrêts. Le non-respect de cette clause donnera lieu à des pénalités.

Sauf cas de force majeure, des interdictions locales de circuler lors de grève nationale dépassant le cadre de l'entreprise, aucun horaire ne devra être dépassé de plus de 5 minutes ; dans le cas contraire, des pénalités seront appliquées conformément au présent cahier des charges.

Cependant, dans tous les cas de plaintes de la clientèle, il aura la charge de motiver son retard, et de répondre avec copie à la mairie.

Le transporteur est tenu de respecter les correspondances au point d'arrêt en cas d'horaire similaire. Le non-respect de cette condition entraînera l'application d'une pénalité.

Article 8 . Dispositions applicables en cas de sous traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de ses prestations, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative à la sous-traitance du 31 décembre 1975.

Le titulaire s'engage notamment à présenter au pouvoir adjudicateur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments prévus à l'article 134 du décret n°2016-360. Le pouvoir adjudicateur, en cas d'accord, devra alors accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement par un acte spécial de sous-traitance qui sera annexé au présent contrat.

Le sous-traitant ne pourra commencer à exécuter les prestations avant son agrément par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 32.1 du CCAG FCS.

Article 9. conditions d'établissement des prix

9.1 Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro », soit le mois de notification du marché.

Les prix sont révisés annuellement en novembre par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 3,00\% + 97,00\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- I1o,...,Ino : valeurs des index de référence au mois zéro,
- I1n,...,Inn : valeurs des index de référence au mois n,
- Z1,...,Zn : part de l'index par rapport à la partie variable exprimé en pourcentage (%).

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les index de référence I, publiés à l'INSEE, sont les suivants :

Index	%	Libellé
E	19,00	Indice des prix à la consommation - IPC - ensemble des ménages – France métropolitaine base 2015 - Gazole (identifiant 1764283)
K	3,10	IP de l'offre intérieure des produits industriels - Pneus neufs base 2010 (M00D221101) (identifiant 1653189)
M	20,30	IP de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et cars CPF 29.10 Base 2010 (identifiant 1653206)
S	55,00	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers – transport et entreposage (NAF rév 2, niveau A38 HZ) base 100 au T4 2008 (identifiant 1567387)
SE	2,60	Services - Indice d'inflation sous-jacente – ensemble des ménages – France métropolitaine (identifiant 1769685)

Il n'y aura pas de révision provisoire.

Seules les prestations exécutées après la date de révision des prix pourront être facturées au prix révisé.

9.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le client identifié à la TVA française est actuellement redevable de la TVA française pour les opérations (livraison de biens et prestation de services) taxables en France accomplies par le fournisseur ou prestataire établi à l'étranger (UE ou pays tiers).

Le fournisseur ou prestataire étranger a l'obligation de présenter ses factures en Hors Taxes et d'y mentionner que « la TVA est due par le client identifié à la TVA en France en application de l'article 21-1-a de la 6e Directive ou l'article 283-1 du code général des impôts. »

Cette obligation s'applique au titulaire, sous-traitant et co-traitant en cas de groupement.

Article 10. Modalités de règlement des prestations

10.1 Conditions générales

Les règlements au titre du contrat s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique sous forme de règlement tel que prévu aux articles 110 et suivants du décret n°2016-360. Le règlement interviendra dans un délai maximum de 30 jours.

En cas de dépassement de délai le titulaire bénéficiera du versement d'intérêts moratoires (dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points).

Toutes les factures doivent être acceptées par la direction concernée et son directeur ou à défaut par l'autorité compétente.

En cas de groupement, les factures doivent être visées au préalable par le mandataire.

Le délai de paiement sera suspendu dans les cas suivants :

- Si la facture fait l'objet d'un rejet de la part du maître d'ouvrage.
- En cas de changement dans l'identification de l'entreprise titulaire (raison sociale, coordonnées bancaires, etc.) tant que les pièces justificatives correspondantes n'auront pas été transmises.

10.2 Avance

Une avance d'un montant égal à 5% du montant du bon de commande est accordée dans les conditions de l'article 110 du décret n° 2016-360 dès lors que le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à deux mois.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11.1 du CCAG FCS relatives à l'avance pour le sous-traitant ne s'appliquent pas.

10.3 Acomptes et paiements partiels définitifs

Le marché prévoit la possibilité de versement d'acomptes mensuels conformément aux dispositions de l'article 114 du décret n°2016-360.

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Il n'y a pas de paiement partiel définitif.

10.4 Présentation des factures et des avoirs

Les **factures dématérialisées** adressées à la CCCT devront être établies sur papier en-tête du titulaire et comporter, outre les mentions sociales d'usage, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui **identifiera la CCCT en tant que destinataire de la facture : 200 023 299 00031**
- Le code service indiqué sur la page de garde de l'acte d'engagement

- o Le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande
- o le numéro de compte bancaire ou postal à créditer,
- o le numéro du marché,
- o les références du bon de commande
- o la désignation des prestations réalisées,
- o le montant hors TVA
- o le montant TTC
- o la date d'établissement de la facture.
- o En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- o En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC

Le transporteur transmet mensuellement à la CCCT une facture et un bilan détaillé comprenant, pour chaque service effectué les nombres de passagers transportés pour chaque trajet et par origine (Les Menuires, Villages).

10.5 Solde

Par dérogation à l'article 11.8 du CCAG-FCS, une fois que l'ensemble des prestations a été exécuté, le décompte pour solde est adressé au titulaire par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit retourner ce document signé au pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours après réception du document. En cas de contestation, les réclamations doivent être adressées à la CCCT dans un délai de 30 jours.

Passé le délai de 30 jours, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté tacitement ce document.

Une fois ce document signé par le titulaire, le décompte général devient définitif et n'est plus susceptible de faire l'objet de réclamation.

10.6 Paiement des sous traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie des prestations dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception ou en le déposant contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou son refus. Il en informe le sous-traitant ainsi que le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur en l'accompagnant des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé remis par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant.

Article 11. Pénalités

Les pénalités applicables sont celles définies à l'annexe 1 présent cahie, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS.

Le montant de référence d'une pénalité est fixé à P=100 € HT (cent euros hors taxes). Ce montant est invariable sur la durée de l'accord-cadre. Les infractions aux dysfonctionnements sont classées selon leur gravité. Le montant de la pénalité est calculé en fonction du montant de référence P, auquel un coefficient multiplicateur est appliqué (P, 2P, 3P, ...).

Exemple : 2P : $2 \times 100 = 200$ €

Les sommes dues au titre de pénalités seront déduites du règlement des factures du marché concerné par l'infraction.

Ces dysfonctionnements, infractions ou manquements devront être constatés :

- soit par les agents de la personne publique ou toute personne mandatée par elle pour effectuer des contrôles (secrets ou ouverts),
- soit par des tiers reconnus par la personne publique (usagers, communes, structures intercommunales, police) et après vérification, signalés au moyen de réclamations écrites auprès de la personne publique.

La personne publique informe l'Exploitant par écrit :

- de la nature de l'infraction constatée ;
- du délai dont il dispose pour corriger la situation et au-delà duquel une nouvelle pénalité peut lui être appliquée ;
- du montant de la pénalité à appliquer.

L'Exploitant dispose d'un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi des pénalités pour fournir toutes justifications qu'il jugera utiles.

11.1 Pénalité pour travail dissimulé

En complément des dispositions du CCAG, des pénalités sont prévues aux articles 7.5 et 13 Dispositif de vigilance et d'alerte dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si la CCCT est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5., la CCCT adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera à la CCCT dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, à la CCCT les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.2 Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, la personne publique appliquera les pénalités décrites dans l'annexe 1 du présent Cahier des charges – Référentiel qualité et pénalités applicables.

11.3 Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

11.4 Non-exécution du fait d'un élément extérieur à l'entreprise

Les pénalités ne s'appliquent pas lorsque le service n'a pas pu être effectué :

- en cas de force majeure,
- en cas d'intempéries exceptionnelles ou d'interdiction de circuler.

Seul le coût du véhicule sera payé à l'entreprise : soit le total des charges journalières du véhicule figurant dans la décomposition du coût de revient (DCR).

Si l'entreprise a été prévenue plus de 24 heures à l'avance, elle n'a droit à aucune rémunération.

Article 12. Obligations en matière de détachement des travailleur

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, le titulaire remettra à la CCCT, sans qu'elle lui en fasse la demande expresse, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui remettre les pièces indiquées ci-dessus.

En cas de retard dans la transmission des documents visés ci-dessus, à l'article R 1263-12 du code du travail ou d'intervention du travailleur non conforme à la déclaration préalable de détachement, une pénalité forfaitaire de 10 000 € sera appliquée sur simple constat de la présence sur le chantier ou de l'intervention dans l'exécution de la prestation d'un travailleur détaché non valablement déclaré.

Article 13. Arrêt des prestations – conditions de résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont les suivantes :

13.1 Résiliation de du contrat par la personne publique

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité :

- lorsque la résiliation intervient d'un commun accord entre la personne publique et le titulaire, pour quelque motif que ce soit,
- lorsque la résiliation résulte d'une insuffisance du nombre d'usagers pour maintenir le(s) service(s) prévu(s) à l'accord-cadre,
- ou tout autre motif d'intérêt général.

Si l'entreprise peut prétendre à une indemnisation par la personne publique, elle sera établie sur la base du coût du véhicule déclaré, de sa réutilisation possible par l'entreprise et du nombre d'années restant à couvrir. Le fait de ne pas passer de commande ne résilie pas l'accord-cadre, il ne pourra donc être versé d'indemnité dans ce cas.

13.2 Résiliation aux torts du titulaire

En complément de l'article 32 du CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être résilié sans que celui-ci puisse prétendre à l'indemnité et, le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les cas suivants :

- radiation du registre des transporteurs ;
- manquement aux règles de sécurité ou non-respect des contrôles obligatoires des véhicules
- inobservances des prescriptions du Cahier des charges., hormis les cas de force majeure, ayant fait l'objet de la part de la personne publique d'une mise en demeure restée sans effet ;
- refus, malgré mise en demeure, de remédier aux dysfonctionnements et fautes constatés ;
- si du fait du Transporteur une période d'interruption de tout ou partie du service dure plus de cinq jours consécutifs, ou s'il y a eu plusieurs périodes d'interruption d'une durée totale de dix jours durant la saison ;
- toute réutilisation non déclarée avec un service de transport pourra faire l'objet d'une dénonciation
- les cas indiqués au sein du référentiel de pénalités.

Concernant le marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14. Litiges

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir en cours d'exécution est celle définie par l'article 142 du décret n° 2016-360.

Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devrait être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Si, dans le délai de deux mois à partir de la notification au titulaire de la décision prise sur les réclamations ou à partir de la date d'intervention d'une décision implicite de rejet des réclamations telle que prévue dans le CCAG, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant le comité consultatif de règlement amiable ou devant le tribunal administratif compétent, il est considéré comme ayant accepté ladite décision expresse ou implicite et toute réclamation est irrecevable.

ANNEXE N° 1 : Tableau des autres pénalités

INFRACTIONS	1 ^{ère} pénalité	2 ^{ème} pénalité	3 ^{ème} pénalité
1 – Sur le service			
1-1) Non respect des horaires : Retard de plus de 15 minutes au départ du service ou pour tout passage en avance de 5 minutes ou plus sur l'horaire	1P	2P	4P possibilité de résiliation si l'infraction se répète au delà
1-2) Non respect du service du cahier des charges (points d'arrêt, itinéraire, jours de fonctionnement,...)	1P	2P	4P possibilité de résiliation si l'infraction se répète au delà
1-3) Modification du service à l'initiative de l'exploitant sans en avertir l'autorité organisatrice	2P	4P	Résiliation
1-4) Service non exécuté du fait de l'entreprise et absence de remplacement par la personne publique	2P Le service ne sera pas rémunéré	4P Le service ne sera pas rémunéré	Résiliation Le service ne sera pas rémunéré
1-5) Service non exécuté du fait de l'entreprise et service de remplacement assuré par la personne publique. En cas de grève, la pénalité ou la résiliation ne sera pas appliquée mais l'entreprise supportera le surcoût lié au service mis en place par l'autorité organisatrice.	2P Le service ne sera pas rémunéré S'ajoute le surcoût lié au service mis en place par l'autorité organisatrice.	4P Le service ne sera pas rémunéré S'ajoute le surcoût lié au service mis en place par l'autorité organisatrice.	Résiliation Le service ne sera pas rémunéré S'ajoute le surcoût lié au service mis en place par l'autorité organisatrice.
2 – Sur le véhicule			
2-1) Dépassement de l'âge maximum du véhicule de sans autorisation	4P	8P	Résiliation
2-2) Non conformité du véhicule (défaut de contrôle technique, mise en cause de la sécurité des usagers ou des tiers, défaut manifeste d'entretien...)	4P	8P	Résiliation
2-3) Pénalité pour non arrêt du moteur	1P	2P	4P possibilité de résiliation si l'infraction se répète au delà
3 – Sur la validité des titres et la qualité de service			
3-1) Transport d'usagers sans titre de transport Transport d'usagers sans titre de transport valable	1P	2P	4P possibilité de résiliation si l'infraction se répète au delà
3-2) Non prise en compte des remarques et directives de l'Autorité Organisatrice (réponse téléphonique, courriel, courrier, télécopie), dans le cadre de la réception d'un courrier recommandé	1P par jour ouvrable (sauf dimanche et jour férié) de retard dans les 5 jours qui suivent la réception du courrier.	2P par jour ouvrable (sauf dimanche et jour férié) de retard dans 3 jours qui suivent la réception du second courrier.	4P par jour ouvrable (sauf dimanche et jour férié) de retard dans 3 jours qui suivent la réception du troisième courrier. Possibilité de résiliation si l'infraction se répète au delà.

3-3) Comportement du conducteur Principalement en cas d'imprudence en termes de sécurité (manœuvres, stationnement) mais également en cas de réels problèmes d'amabilité.	4P et demande d'exclusion du conducteur des lignes sinon résiliation du marché	8P et demande d'exclusion du conducteur des lignes sinon résiliation du marché	12P et demande d'exclusion du conducteur des lignes sinon résiliation du marché
4 – Sur l'information			
4-1) Absence d'information pour clientèle (girouette ou panneau indiquant la destination du service, non affichage des tarifs et des horaires aux poteaux d'arrêt ou dans le véhicule)	0,5P	1P	2P
4-2) Retard ou absence de transmission des documents ou informations sollicités par l'autorité organisatrice dans les CCAP, CCTP, cahiers des charges, conventions, etc (fiche incident, rapport délégataire, comptages, statistiques, retour des bons de commande...)	0,2P par jour de retard	0,2P par jour de retard	0,2P par jour de retard
4-3) Non respect des dispositions concernant la sous-traitance	2P	4P	Résiliation

